

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de BESSE

ARRONDISSEMENT  
DE  
ISSOIRE

CONCESSION *Perpetuelle*

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)



N° 380

N°

576.577

*du plan*

Nous, Maire de la Commune de BESSE

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 23 Décembre 1915 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture

+ Vu l'arrêté de la Préfet du 11 Avril 1916

+ Vu la demande à Nous, présentée par Madame Thérèse

*Julienne Antoinette Vence Pessere*

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder

la sépulture de *Pessere Julien, dit Julien, d'elle-même et de sa famille*

Visé pour valoir timbre  
de \_\_\_\_\_  
centimes \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Deux mille quatre cents francs*

dont *Mille six cents francs* au profit de la Commune  
et *huit cents francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

940  
120  
260

EX

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession *perpetuelle* à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de *quatre* mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de *Besse* pour y fonder la sépulture de *Pessere Julien (Jean) d'elle-même et de sa famille* ci dessus dénommé,

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de Deux mille quatre cents francs dont celle de Mille six cents francs sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune et celle de huit cents francs sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 16 mai 1946

Le Maire,

*Leblond*

(Cachet de la Mairie)



Le concessionnaire

*Yves Desjardins*

157  
Reçu  
Enregistré à Besse  
le 16 mai 1946  
1946, 1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> case 240  
Cher cent soixante francs  
Le Receveur de l'Enregistrement

**EXE**

1946